

Décision individuelle n°217/2024

Pétitionnaire : Monsieur Timothée Gonier
Adresse : Moulézan (30350)
Localisation : Cœur du parc national des Écrins – Vallouise et Briançonnais
Nature de la demande : Capture d'abeilles sauvages (Anthophila), syrphes (Syrphidae), hétéroptères (Heteroptera) et cicadelles (Auchenorrhyncha)
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Damien COMBRISSEON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 12 août 2024 par Monsieur Timothée Gonier ;

Considérant que la demande formulée le 12 août 2024 par Monsieur Timothée Gonier est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Timothée Gonier est autorisé à réaliser des captures d'abeilles sauvages (Anthophila), syrphes (Syrphidae), hétéroptères (Heteroptera) et cicadelles (Auchenorrhyncha) dans le cadre de l'amélioration des connaissances naturalistes du Parc :

Ces prospections peuvent avoir lieu dans tous les secteurs du parc, préférentiellement en Vallouise et dans le Briançonnais ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les captures devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude (au maximum 2 individus par sexe, par site de randonnée, uniquement pour les espèces (ou morphotypes) qui nécessiteront d'être déterminées ultérieurement sous une loupe binoculaire),
3. les captures de jour se feront à l'aide de filets à papillons,
4. il est interdit de collecter les espèces protégées, sans l'obtention des autorisations *ad hoc*,

5. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins avant le 18 décembre 2024 via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
6. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, notamment : l'installation d'une tente pour le bivouac est autorisée et sera montée entre 19h et 9h, le feu est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés,
7. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
9. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des dates et sites de captures, 5 jours francs avant de prospecter les zones,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant du 18 au 27 août 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

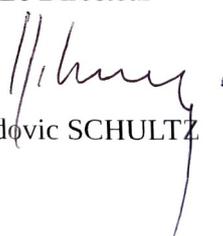
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 14 août 2024

Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur Briançonnais - Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.